

## REGLEMENT DU SALON DU LIVRE

### ARTICLE 1 : DISPOSITION GÉNÉRALES

Les inscriptions des exposants sont reçues pour le compte de l'Association Etonnants Voyageurs à l'adresse suivante : Société Duplex and Co, 31 rue des Rochers 35440 Dingé L'association Etonnants Voyageurs détient seule le pouvoir de choisir les exposants admis à exposer au Salon. Plus encore, elle a pour mission de vérifier que les orientations éditoriales des exposants correspondent bien à l'éthique du festival.

### ARTICLE 2 : DEMANDES DE PARTICIPATION ET CONTROLE DES ADMISSIONS

Les demandes de participation se font uniquement via le formulaire d'inscription en ligne sur le site Internet du festival. Ces demandes de participation sont étudiées par l'Association Etonnants Voyageurs qui prend seule les décisions pour l'admission, l'attribution ou le refus d'inscription.

L'Association Etonnants Voyageurs n'est pas tenue de motiver les décisions qu'elle prend quant aux demandes de participation. L'acceptation de la participation est constatée par la réponse de l'organisateur à l'exposant et l'envoi d'un dossier d'inscription.

### ARTICLE 3 : INSCRIPTIONS

Pour valider son inscription, l'exposant s'engage à retourner à la société Duplex and Co, avant le 18 avril 2014, le dossier d'inscription rempli et signé, accompagné d'un chèque de la totalité du montant correspondant à la location de son stand, à l'ordre de l'Association Etonnants Voyageurs. Ce chèque sera encaissé le 10 juin 2014. En cas de non respect de ces échéances, les m2 réservés seront attribués aux exposants sur liste d'attente.

### ARTICLE 4 : DESISTEMENT

Tout désistement doit être formulé 30 jours avant la date d'installation notifiée sur la demande d'admission (cachet de la poste faisant foi), auquel cas l'exposant est redevable de la totalité du montant de la location. En cas de litige, seuls les tribunaux de Rennes sont compétents.

### ARTICLE 5 : ATTRIBUTION DES STANDS

Les emplacements seront désignés par l'organisateur du festival dans l'intérêt de la présentation générale comme dans celui des exposants. La participation à des manifestations antérieures ne crée en faveur

de l'exposant aucun droit à un emplacement déterminé et ne lui confère aucune priorité dans l'attribution des emplacements. Les stands sont attribués dans la limite des places disponibles.

### ARTICLE 6 : PLAN DU SALON, LISTE DES EXPOSANTS, ANNONCE DES SIGNATURES

Les exposants dont l'inscription aura été validée dans les délais prévus par l'Article 3, figureront dans la liste des exposants et sur le plan du salon du livre du programme édité à l'occasion du festival ainsi que dans la rubrique « Exposants » du site Internet du festival. Seuls ces exposants pourront avoir accès à l'espace privé du site Internet où ils pourront déposer en ligne leurs demandes d'accréditation, effectuer des réservations dans le Train du livre et annoncer les signatures des auteurs présents sur leur stand.

### ARTICLE 7 : CESSION

Les emplacements réservés doivent être tenus par les seuls demandeurs du dossier d'inscription. La cession gratuite ou payante à un tiers non inscrit auprès de l'Association Etonnants Voyageurs est formellement interdite et est passive de poursuite et d'exclusions. Les stands retenus qui ne sont pas occupés à 15 heures le jour de l'installation reviennent de droit à l'organisation qui peut en disposer à sa convenance.

### ARTICLE 8 : SECURITÉ

Par mesure de sécurité, aucune marchandise ne peut être exposée dans les allées. Les exposants doivent veiller à faire une installation personnelle de leur stand (branchements électriques, etc...) conforme aux règles de sécurité. En cas de dégradation du matériel fourni par l'organisation et ses prestataires (cloisons, rails électriques, etc...), les frais de remise en état sont à la charge de l'exposant.

### ARTICLE 9 : RESPONSABILITÉ

L'Association Etonnants Voyageurs ne peut en aucun cas être tenue pour responsable, et pour quelque cause que ce soit, des vols, détériorations ou destructions survenus au cours de la manifestation. Pendant les heures d'ouverture au public, les stands sont sous la responsabilité des exposants.

Pendant le déroulement du festival, le séjour des exposants sur les lieux est interdit en

dehors des heures d'ouverture au public, afin de faciliter le gardiennage assuré.

#### **ARTICLE 10 : RESTAURATION**

Un restaurant et un bar sont à la disposition des exposants. Par respect pour le public, il est interdit de faire de la cuisine ou de prendre ses repas sur les stands.

#### **ARTICLE 11 : NETTOYAGE**

Les exposants veillent à la propreté et à la bonne tenue de leur stand. Un service de nettoyage est prévu pour les allées et l'entretien général.

#### **ARTICLE 12 : ASSURANCE**

Chaque exposant est tenu d'être assuré au titre de sa responsabilité civile professionnelle.

#### **ARTICLE 13 : ANNULATION DE LA MANIFESTATION**

En cas de force majeure entraînant l'annulation de la manifestation, les sommes versées sont remboursées sans intérêt et sans que les exposants, et ce de façon expresse, puissent exercer un recours à quelque titre que ce soit contre l'Association Etonnants Voyageurs. Le retard d'ouverture, la prolongation ou la fermeture anticipée ne peuvent donner droit à aucune indemnité de la part de l'Association Etonnants Voyageurs.

#### **ARTICLE 14 : APPLICATION DU REGLEMENT**

Du fait de la signature de la demande de participation, l'exposant s'engage à respecter dans sa totalité le règlement général du salon ainsi que les décisions qui peuvent être prises par l'Association Etonnants Voyageurs ou à la requête des administrations préfectorales ou municipales (mesure de police, de sécurité, etc...). Il s'engage également à observer les règles d'ordre de sécurité, d'hygiène et de commerce prises par l'Association Etonnants Voyageurs ou les autorités publiques, et à se conformer aux lois et décrets en vigueur les concernant. En cas de non-respect du règlement, le renvoi immédiat peut être prononcé sans qu'il puisse être réclamé ni dédommagement, ni remboursement des sommes versées par l'exposant frappé par cette décision, et sans préjudice des poursuites qui peuvent être exercées contre lui.

#### **ARTICLE 15 : CONTESTATION**

En cas de contestation, et quelles qu'elles soient, seuls les tribunaux de RENNES sont compétents.